

DÉFAUT D'ASSISTER AUX SÉANCES DU CONSEIL

CONSIDÉRANT que l'alinéa 1 de l'article 317 de Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM) (RLRQ, chapitre E-2.2) édicte que le mandat d'un membre du conseil qui fait défaut d'assister aux séances du conseil pendant 90 jours consécutifs prend fin à la clôture de la première séance qui suit l'expiration de ce délai, à moins que le membre n'y assiste;

CONSIDÉRANT que, pour cause de maladie, Monsieur le conseiller Jean Pinard a fait défaut d'assister aux séances depuis le 5 décembre 2023;

CONSIDÉRANT qu'à la clôture de la présente séance, le mandat de Monsieur le conseiller Jean Pinard prend fin s'il n'y assiste pas;

CONSIDÉRANT que le conseil souhaite se prévaloir de l'alinéa 3 de l'article 317 de ladite Loi qui lui permet de décréter que le défaut de M. le conseiller Jean Pinard d'assister aux séances n'entraîne pas la fin de son mandat, et ce, en raison d'un motif sérieux, hors de son contrôle et ne causant aucun préjudice aux citoyennes et aux citoyens;

CONSIDÉRANT que, selon la jurisprudence et le « Guide – élections municipale (édition 2017) » d'Élections Québec, le fait de se prévaloir de cette disposition a pour effet d'effacer le défaut et de replacer Monsieur le conseiller Jean Pinard à la case départ, faisant ainsi recommencer le délai de 90 jours consécutifs à compter du 5 mars 2024;

En conséquence, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu :

Que le conseil se prévaut de l'alinéa 3 de l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et décrète que le défaut de Monsieur le conseiller Jean Pinard d'assister aux séances du conseil depuis le 5 décembre 2023, soit pour un délai de plus de 90 jours consécutifs, n'entraîne pas la fin de son mandat en raison d'un motif sérieux (maladie), hors de son contrôle et ne causant aucun préjudice aux citoyennes et aux citoyens de la ville de Saint-Pie.

Caucus 26 février

1^{er} jour = 5 décembre

90 jours = 4 mars

réunion le 5 mars

avant la fin de la
réunion du Smars,
le conseil décide que le
défaut n'entraîne pas
la fin du mandat.

EXEMPLES

1. Le 10 mai, Jean remet au greffier une lettre de démission indiquant que sa démission prendra effet le 1^{er} juin. La vacance sera constatée à cette date par le greffier.

À la séance (ordinaire ou extraordinaire) qui suit la réception de l'écrit, le greffier doit y déposer la lettre de démission qu'il a reçue de Jean. Cependant, le conseil n'est avisé de la vacance qu'à la séance (ordinaire ou extraordinaire) qui suit le constat de la vacance.

2. Le 1^{er} juin, Joannie remet au greffier une lettre de démission laquelle est effective au moment de sa transmission. Le greffier constate donc la vacance.

À la séance (ordinaire ou extraordinaire) qui suit ce constat, le greffier avise le conseil de la vacance et dépose la lettre de démission qu'il a reçue de Joannie. Par contre, si Joannie assiste à une séance et qu'elle remet sa démission au cours de celle-ci, le greffier constate la vacance et n'en avise le conseil qu'à la séance (ordinaire ou extraordinaire) qui suit.

Le retrait d'une lettre de démission

Si la lettre de démission n'indique pas la date de prise d'effet de celle-ci, le mandat du membre du conseil prend fin à la date de transmission de la lettre. Dans ce cas, la démission ne peut donc pas être retirée.

Si la lettre de démission indique que celle-ci prendra effet à une date ultérieure, le DGEQ est d'avis que la lettre de démission peut être retirée en tout temps avant la date de sa prise d'effet.

1.1.2.3 *Le défaut d'assister aux séances du conseil*

art. 317, al. 1

Le mandat d'un membre du conseil qui fait défaut d'assister aux séances du conseil **pendant 90 jours consécutifs**, prend fin à la clôture de la première séance qui suit l'expiration de ce délai, si le membre n'assiste pas à cette séance, qu'il s'agisse d'une séance ordinaire ou extraordinaire.

art. 317, al. 1

Le délai de 90 jours commence à la première séance à laquelle n'assiste pas le membre du conseil.

EXEMPLE

Marie-Pierre assiste à la séance ordinaire du 1^{er} mai. Elle n'assiste pas à une séance extraordinaire tenue le 15 mai à laquelle elle a été convoquée.

La période de 90 jours commence à courir à compter du 15 mai et se termine le 13 août.

La première séance à être tenue après le 13 août est la séance ordinaire du 5 septembre. Le mandat de Marie-Pierre se terminerait à la fin de cette séance si elle n'y assistait pas.

Le délai de grâce

art. 317, al. 2

Lors de la clôture de la séance à laquelle prendrait fin le mandat du membre du conseil, le conseil peut accorder un délai de grâce de 30 jours au membre dont le défaut a été causé par l'impossibilité en fait d'assister aux séances. Cette absence doit résulter d'une impossibilité d'assister aux séances en raison de circonstances particulières (vacances, maladie, hospitalisation, travail, etc.). Dans le cas où un délai de grâce est accordé, le mandat prend fin le 31^e jour qui suit, à moins que le membre n'assiste à une séance du conseil au cours du délai de grâce. Ce délai ne peut être prolongé.

Note : Si la séance qui suit l'expiration de la période de 90 jours est une séance extraordinaire, ce point devra être porté à l'ordre du jour pour pouvoir être discuté.

La poursuite du mandat malgré le défaut d'assister aux séances du conseil

art. 317, al. 3

Par ailleurs, lorsque le défaut d'assister aux séances du conseil est dû à un **motif sérieux, hors de contrôle et ne causant aucun préjudice aux citoyens de la municipalité** ou, selon le cas, du district électoral ou du quartier, le conseil peut décréter que ce défaut n'entraîne pas la fin du mandat.

Par motif sérieux, on pense à :

- l'hospitalisation prolongée à la suite d'un accident d'automobile;
- la convalescence imposée par le médecin.

Cette décision doit être prise avant que le mandat du membre du conseil ne prenne fin, soit :

- avant la fin de la séance qui suit l'expiration du délai de 90 jours;

OU

- avant l'expiration du délai de grâce lorsqu'un tel délai a été accordé.

Cette décision du conseil a pour effet d'effacer le défaut et de replacer le membre du conseil à la case départ, faisant ainsi recommencer le délai de 90 jours. Si le défaut se poursuit pendant une nouvelle période de 90 jours, le conseil devra se prononcer de nouveau s'il désire que ce défaut n'entraîne pas la fin du mandat du membre du conseil.

EXEMPLE

Paul est hospitalisé à la suite d'un accident d'automobile. Il est dans l'impossibilité d'assister aux séances du conseil. Compte tenu du motif sérieux et hors du contrôle de Paul, le conseil décide, avant que le mandat de Paul ne prenne fin, d'appliquer le 3^e alinéa de l'article 317 estimant que ce défaut ne cause aucun préjudice aux citoyens.

Paul reçoit son congé de l'hôpital et se voit imposer par son médecin une convalescence complète de **cinq mois**. Pendant cette période, il n'assiste à aucune séance du conseil. Pour que le mandat de Paul ne prenne pas fin, le conseil devra statuer de nouveau sur le cas de Paul avant la clôture de la séance qui suit la fin du nouveau délai de 90 jours.

art. 317, al. 6

Précisons que le fait de ne pas participer aux délibérations ne peut entraîner la fin du mandat. Seul le défaut d'assister aux séances du conseil est visé par la loi.

Dispositions non applicables

art. 317, al. 4

Les trois premiers alinéas de l'article 317 ne s'appliquent pas dans le cas où le membre est empêché d'assister aux séances en raison de l'exécution provisoire d'un jugement déclarant nulle son élection, le déclarant inhabile ou le dépossédant de sa charge ou en raison de l'existence d'un jugement en déclaration d'incapacité provisoire rendu en vertu de l'article 312.1. Ils ne s'appliquent pas non plus si le défaut d'un membre d'assister aux séances est attribuable à sa grossesse ou à la naissance ou à l'adoption de son enfant, à la condition que ce défaut n'excède pas une période de 18 semaines consécutives.